DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 19/2003

du 31 janvier 2003

modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le protocole 31 de l'accord a été modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 100/2001 du 13 juillet 2001 ([1]).

(2) Il convient d'étendre la coopération entre les parties à l'accord de manière à y inclure la décision nº 1786/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 adoptant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008) ([2]).

(3) La décision nº 1786/2002/CE abroge, à compter du 31 décembre 2002, les décisions nºs 645/96/CE ([3]), 646/96/CE ([4]), 647/96/CE ([5]), 102/97/CE ([6]), 1400/97/CE ([7]), 372/1999/CE ([8]), 1295/1999/CE ([9]) et 1296/1999/CE ([10]) du Parlement européen et du Conseil, qui sont intégrées à l'accord et qui doivent donc y être supprimées.

(4) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord, afin que cette coopération élargie puisse commencer à compter du 1er janvier 2003,

DÉCIDE:

Article premier

L'article 16 du protocole 31 de l'accord est modifié comme suit:

1) les huit premiers tirets du paragraphe 1 sont supprimés;

([1]) JO L 251 du 20.9.2001, p. 27.
([2]) JO L 271 du 9.10.2002, p. 1.
([3]) JO L 95 du 16.4.1996, p. 1.
([4]) JO L 95 du 16.4.1996, p. 9.
([5]) JO L 95 du 16.4.1996, p. 16.
([6]) JO L 19 du 22.1.1997, p. 25.
([7]) JO L 193 du 22.7.1997, p. 1.
([8]) JO L 46 du 20.2.1999, p. 1.
([9]) JO L 155 du 22.6.1999, p. 1.
([10]) JO L 155 du 22.6.1999, p. 7.

2) le tiret suivant est ajouté au paragraphe 1:

«— **32002 D 1786:** décision nº 1786/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 adoptant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008) (JO L 271 du 9.10.2002, p. 1).»

3) le paragraphe 2 est supprimé;

4) le paragraphe 3 est renuméroté 2, et le paragraphe 4 est renuméroté 3.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1er février 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Elle est applicable à partir du 1er janvier 2003.

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.